

Référence courrier ASNR :
CODEP-BDX-2025-057839

Référence courrier CGA :
N°2025-1336/ARM/CGA/IS/PT/IRAD

31^{ème} RÉGIMENT DU GÉNIE
Quartier MARESCOT
323, route de Gandalou
82100 Castelsarrasin

Bordeaux, le 29 septembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection conjointe ASNR-CGA du 11 septembre 2025 dans le domaine industriel (détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-BDX-2025-0082 – N° SIGIS : T820240 (autorisation CODEP-BDX-2021-015111) et T751397 (autorisation CODEP-DTS-2024-046934)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30, R. 1333-166 et R. 1333-169 ;
[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie ;
[4] Décret n°2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;
[5] Lettre de suite d'inspection du 9 mars 2021 référencée INSNP-BDX-2021-0953.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et du Contrôle général des armées (CGA) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe a eu lieu le 11 septembre 2025 à Castelsarrasin.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier par sondage la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de détenir et d'utiliser des générateurs électriques émettant des rayonnements X à des fins de radioscopie de colis suspects et d'examen non destructifs (dossier T820240). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur d'autres sources de rayonnements ionisants autorisées à des fins de radio-photoluminescence.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'organisation de l'établissement en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont effectué une visite des installations et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités précitées (second du responsable de l'activité nucléaire, conseiller en radioprotection, chargé de prévention et opérateurs utilisant des sources de rayonnements ionisants). Ils ont apprécié la qualité des échanges quel que soit l'interlocuteur rencontré.

L'appréciation qualitative des inspecteurs est moyennement satisfaisante. Les inspecteurs notent positivement les mesures mises en œuvre à la suite de la précédente inspection du 9 mars 2021 et objet de la lettre de suite [5]. L'organisation de la radioprotection repose sur un conseiller à la radioprotection (CRP) interne nouvellement désigné qui est vigilant et attentif aux enjeux relatifs à la radioprotection des travailleurs de l'établissement. En outre, les inspecteurs ont pu consulter un grand nombre de documents opérationnels et fonctionnels. Les opérateurs qui utilisent les générateurs électriques émettant des rayonnements X sont formés, bénéficient d'une surveillance dosimétrique et d'un suivi médical individuel renforcé. Les divers postes de travail exposant les travailleurs aux rayonnements ionisants bénéficient d'une évaluation des risques.

Néanmoins quelques écarts réglementaires ont été constatés par les inspecteurs concernant la situation administrative des appareils électriques émettant des rayons X du type XR150, la continuité de service du conseiller en radioprotection, la transmission de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'ASNR, les bilans annuels des vérifications et de la dosimétrie et les plans de préventions. Par ailleurs, il conviendra d'être rigoureux sur la gestion de la dosimétrie dans l'outil « SISERI ».

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Situation administrative et réglementaire

« Article R 1333-104 du code de la santé publique - I.- **Sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation** mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 : [...] 2° Pour les accélérateurs de tout type de particules et **les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants** :

a) la fabrication ;

b) **l'utilisation ou la détention** d'appareils en situation de fonctionnement ou contenant des pièces activées ;

c) La distribution, à l'exception de la distribution des appareils disposant du marquage CE utilisés pour des applications médicales. »

Les inspecteurs ont constaté que depuis plus d'un an, les trois appareils électriques émettant des rayons X référencés XR150 n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification de l'autorisation ASNR référencée CODEP-BDX-2021-015111¹.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR une demande de renouvellement avec modification de l'autorisation référencée CODEP-BDX-2021-015111¹.

L'autorisation nationale référencée CODEP-DTS-2024-046934 en date du 5 novembre 2024 (n° SIGIS T751397) mentionne que le 31^{ème} Régiment du génie détient et utilise des sources radioactives scellées de H3. Vous avez

¹ Décision CODEP-BDX-2021-015111 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 26 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée au 31^{ème} Régiment du génie de Castelsarrasin (82)

précisé aux inspecteurs que l'ensemble de ces sources radioactives scellées a été reversé à une autre entité du MINARM sans pouvoir le justifier.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR et au CGA le document précisant que l'ensemble des sources radioactives scellées a été reversé à une autre entité du MINARM. Vous confirmerez également que le 31^{ème} Régiment du génie ne détient plus de substance radioactive et en informerez l'Etat-major de l'armée de Terre.

*

Bilan statistique de la dosimétrie

« Article R.4451-50 du code du travail - L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. **Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.** »

« Article R.4451-72 du code du travail - Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, **un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs** et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun bilan annuel des vérifications et de la surveillance radiologique de l'exposition des travailleurs n'a été réalisé afin que la Commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) en soit informée.

Demande II.3 : Etablir les bilans annuels des vérifications et de la surveillance de l'exposition des travailleurs ;

Demande II.4 : Prendre les mesures nécessaires pour que les bilans précités soient présentés annuellement à la Commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents. Transmettre à l'ASNR et au CGA l'ordre du jour de la CCHPA qui fera l'objet de la présentation des bilans précités.

*

Evaluation des risques professionnels aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-13 du code du travail - **L'employeur évalue les risques** résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;

2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;

4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ".

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;

3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants

4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;

5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;

7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;

8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;

9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;

10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;

11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;

12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;

13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;

14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;

15° Les informations communiquées par le représentant de l'État sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1. »

Les inspecteurs ont constaté que le document unique d'évaluation des risques professionnels identifie le risque lié à la présence et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X dans et hors établissement, mais ne mentionne pas l'existence de zones délimitées (surveillée, contrôlée et d'opération).

Par ailleurs, vous avez présenté aux inspecteurs le document référencé « A15 - A16 Evaluation des risques, délimitation et signalisation » dans lequel vous n'évaluez pas les risques radiologiques liés à l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X référencés XR 150.

Demande II.5 : Inclure dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels les zones délimitées où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants ;

Demande II.6 : Mettre à jour le document « A15 - A16 Evaluation des risques, délimitation et signalisation » afin d'y intégrer les risques inhérents à l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X du type XR 150. Le guide pratique à l'usage des conseillers en radioprotection des équipes

NEDEX a été présenté en séance afin de fournir une aide et un appui réglementaire ; ce document sera disponible en ligne sur les sites de l'EAMEA (école des applications militaires de l'énergie atomique) et du SPRA (service de protection radiologique des armées) ;

Demande II.7 : Transmettre à l'ASNR et au CGA les documents issus des demandes II.5 et II.6.

*

Evaluation individuelle des expositions

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte **des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail** ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. »

« Article R. 4451-33 du code du travail - I. - Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que **dans une zone d'opération** définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

1° Définit préalablement des **contraintes de dose individuelle** pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ; [...] »

Vous avez présenté aux inspecteurs le document référencé « A17 - A18 Analyse prévisionnelle générique des doses susceptibles d'être reçues aux différents postes de travail - Modalité de classement et suivi médical » en date du 16 mars 2021 dans lequel vous n'identifiez pas les expositions potentielles et celles provenant d'incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail, les contraintes de doses et l'évaluation individuelle du conseiller en radioprotection lorsqu'il effectue les vérifications périodiques des matériels lors des séances d'entraînement.

En outre le document précité, n'analyse pas le prévisionnel dosimétrique des travailleurs utilisant les appareils électriques émettant des rayons X du type XR 150.

Enfin, le document précité mentionne des hypothèses relatives au nombre d'interventions et d'entraînements par travailleur qui ne semblent plus être conformes à la réalité du terrain.

Demande II.8 : Mettre à jour le document référencé « A17 - A18 Analyse prévisionnelle générique des doses susceptibles d'être reçues aux différents postes de travail - Modalité de classement et suivi médical » afin d'y intégrer :

- les hypothèses réalistes identifiées par les personnes du terrain ;
- les expositions potentielles et celles provenant d'incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- les contraintes de doses ;
- les expositions susceptibles d'être reçues par le conseiller en radioprotection ;

Demande II.9 : Transmettre à l'ASNR et au CGA le document mis à jour issu de la demande II.8.

*

Vérification périodique

« Article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020² - **La vérification périodique** prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est **réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection** dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. **L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.** »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de vérifications périodiques sur les appareils électriques émettant des rayons X.

En outre, ils ont constaté qu'au retour d'opérations extérieures, aucune vérification périodique des générateurs électriques émettant des rayons X n'est prévue avant toute nouvelle utilisation. Bien que non réglementaire mais au regard des retours d'expérience, l'ASNR et le CGA vous encourage à effectuer une vérification périodique des générateurs électriques émettant des rayons X de retour d'opération extérieure.

Demande II.10 : Mettre en place les vérifications périodiques pour l'ensemble des appareils électriques émettant des rayons X.

Transmission de l'inventaire à l'ASNR/UES

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire **transmet une copie de l'inventaire** mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

Demande II.11 : Créer un compte dans l'outil informatique relatif au « Système d'information et de gestion de l'inventaire des sources » (SIGIS) de l'ASNR et lui transmettre votre inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans votre établissement ;

Demande II.12 : Intégrer dans votre inventaire les deux sources de Baryum 133 exemptées.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR ET AU CGA

Organisation de la radioprotection

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique - **Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection** pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...] »

² Arrêté du 23 octobre 2020, modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-112 du code du travail - **L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :**

1° Soit une personne physique, dénommée « *personne compétente en radioprotection* », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise

2° Soit une personne morale, dénommée « *organisme compétent en radioprotection*. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - I.- Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de **la continuité de service du conseiller en radioprotection.** »

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que la continuité de service du conseiller en radioprotection est reprise dans la note d'organisation référencée « Note de base D28 » mais qu'il n'y est pas fait mention de la gestion d'un événement radiologique.

*

Dosimétrie à lecture différée et opérationnelle

« Article R. 4451-33 du code du travail- I. - Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « **dosimètre opérationnel** »

3° Analyse le résultat de ces mesurages ;

4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;

5° Actualise si nécessaire ces contraintes.

II. - Le conseiller en radioprotection a accès à ces données. »

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté que les seuils de l'alarme en dose et en débit de dose des dosimètres opérationnels utilisés par les opérateurs ne sont pas connus. Par ailleurs, vous avez informé les inspecteurs de l'impossibilité de pouvoir modifier en interne ces seuils d'alarme. Nous vous rappelons que les alarmes prévues sur les dosimètres opérationnels doivent être en cohérence avec les mesures d'urgence à appliquer définies par l'employeur selon les prescriptions du conseiller en radioprotection ;

Constat d'écart III.3 : Les inspecteurs ont constaté auprès des opérateurs que les dosimètres opérationnels sont portés lors des séances d'entraînement et d'intervention. Cependant, nous vous rappelons que les résultats de la dosimétrie opérationnelle doivent faire l'objet d'un enregistrement et d'une analyse par le conseiller en radioprotection.

« Article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019³ - Préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI. [...] »

Constat d'écart III.4 : Lors de la consultation du « Système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants » (SISERI), les inspecteurs ont constaté que les certaines informations concernant le 31^{ème} Régiment du génie ainsi que celles concernant les travailleurs exposés sont manquantes ou erronées.

*

³ Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Formation et information réglementaire

« Article R. 4451-58 du code du travail - I. - L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II. - Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté la réalisation périodique des formations réglementaires en matière de radioprotection sans qu'il soit apporté un document attestant de la présence des travailleurs à ces formations.

*

Événement et malveillance

Observation III.2 : Nous vous rappelons que l'ASNR a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 qui est téléchargeable sur le site internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les travailleurs et l'environnement. En outre, nous vous rappelons que la déclaration d'un tel événement devra se faire auprès des deux entités compétentes : **ASNR et CGA.**

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.1333-9 du code de la santé publique (CSP), l'ASNR n'est pas compétente pour instruire ou constater les dispositions relatives à la protection des sources contre des actes de malveillance sur une emprise placée sous l'autorité du ministre de la défense. L'arrêté du 14 mai 2024 y définit les règles. En cas d'événement dans ce domaine, il convient d'en informer exclusivement, les autorités définies à l'article 23 selon la procédure décrite.

*

* *

Vous voudrez bien faire part à l'ASNR et au CGA, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

Signé par

Bertrand FREMAUX

L'inspecteur de la radioprotection de défense
(en formation)

Signé par

François LACROIX